



## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

Réuni le 27 Juin 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Education ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille et Lyon ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux Personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret 2008-550 du 11 juin 2008 modifiant le décret 2007-767 du 09 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu le décret 2015-1915 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du 15 Février 2023 du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement mettant à jour le tableau des effectifs.

### **Monsieur le Président ayant exposé à l'assemblée :**

Le tableau des effectifs du personnel territorial d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, est une formalité administrative réglementaire de comptage à annexer aux documents budgétaires. Il répond d'abord et en priorité à la question de l'effectif autorisé et à son utilisation. À ce titre, il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif et de pilotage de la masse salariale, en tenant compte des contraintes de droit et du principe de réalité.

Ainsi, pour la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement, le tableau des effectifs est une expression des besoins et de l'ajustement des effectifs à l'exercice de ses missions opérationnelles. Il y mentionne, filière par filière et grade par grade, le nombre d'agents titulaires ou contractuels maximum que l'établissement peut employer sur des postes permanents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, c'est donc au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement qu'il appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la transformation de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement, de ses objectifs relatifs à la qualité des prestations servies et à la maîtrise de ses indicateurs de gestion, son organigramme a dû évoluer durant ces 18 derniers mois. Il est maintenant quasi finalisé.

Les documents présentés au Conseil d'Administration pour accompagner sa délibération reprend la situation de l'emploi et des ressources résultantes des besoins actés dans la période précédente par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses délibérations successives. Ils lui permettent de disposer dans le cadre de son pouvoir délibératif, d'une vision globale et détaillée de l'organisation des ressources humaines de la Caisse.

Pour l'ensemble des emplois permanents, les grades correspondant aux emplois sont précisés, et pour les emplois permanents à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente aux emplois en fraction de temps complet est exprimée en heures.

Il est précisé que pour l'ensemble des emplois considérés, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ceux-ci peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 332-83-2 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Par ailleurs, en application de l'article 55 du décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps non complet, sont assurées par des agents non titulaires.

Les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget de l'établissement.

Considérant l'avancement de grade d'un agent titulaire de Catégorie C de la filière technique au grade d'Agent de maîtrise Catégorie B de la filière technique

Considérant l'intégration du Collège Flora TRISTAN au périmètre de la Caisse des Ecoles au 01<sup>er</sup> Septembre 2023 et l'intégration de deux agents de restauration, Catégorie C de la filière technique

Considérant le tableau des effectifs intégré en annexe de la présente délibération,

**Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :**

### **DELIBERE :**

**Article 1 :**

A compter du 01 Juillet 2023, les emplois et les effectifs permanents budgétaires de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris s'établissent conformément au tableau joint détaillant les budgétaires par catégorie, cadre d'emploi, grade, service, temps de travail.

**Article 2 :**

La délibération du 15 Février 2023 fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 3 :**

Considérant que les besoins du service liés au service des repas pour les enfants des écoles et collèges du 20<sup>ème</sup> arrondissement peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles, le Président de la Caisse des Ecoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est autorisé pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément.

Les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,

L'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ces recrutements pour remplacement sont autorisés par fongibilité des crédits globaux inscrits au budget pour les rémunérations des agents permanents et dans la limite de ceux-ci.

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- à Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des établissements publics locaux

Fait à Paris, le 27 Juin 2023

Acte certifié exécutoire

  
Eric PLIEZ  
Maire du 20<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des Ecoles

PJ : Annexe suivante :

- *Tableau des effectifs*